

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1003 abrogeant l'article 6 de l'arrêté du 9 octobre 1939 et le remplaçant par de nouvelles dispositions

n° 1003

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
12 novembre 1940

Numéro JO
n° 528 du 30/11/1940

Date du numéro
30 novembre 1940

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires et les lois subséquentes qui l'ont modifiée .

Vu le décret du 2 août 1877 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur les réquisitions militaires et les décrets subséquents qui l'ont modifié

Vu le décret du 6 décembre 1938 fixant les modalités d'application aux territoires d'outre-mer de certaines dispositions de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires, promulgué à la colonie par arrêté n° 1296 du 31 décembre 1938

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant du ministère des colonies

Vu l'arrêté n° 1043 du 9 octobre 1939,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'article 6 de l'arrêté n° 1043 du 9 octobre 1939, fixant les modalités d'application a la colonie de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : Article 6 nouveau. — L'évaluation des indemnités dues pour les prestations fournies est faite par le Comité de coordination composé de la manière suivante : » — l'inspecteur des affaires administratives; » — le président de la Chambre de commerce ou son délégué; » — un représentant du général commandant supérieur assisté de l'intendant militaire; » — le chef de la branche commerciale du service; » — un représentant de l'Office colonial des changes : » — le chef du Service des affaires politiques ; le chef du Service des affaires économiques : le chef du Service des douanes. » Sa compétence s'étend a tout le territoire de la colonie. » Ce Comité de coordination et d'évaluation peut s'adjoindre en cas de besoin tous experts, priseurs, techniciens, qui pourraient lui être nécessaires. « Les frais de ces expertises, prisées ou vacations seront a la charge du compte. « Ravitaillement général ».

